

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.206 du 25 octobre 2012

G./A.204.994/VI-19.597

En cause : **FRANCOIS** Dominique,

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 25 mai 2012, Dominique FRANCOIS demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel portant confirmation de la décision de le mettre en préavis en tant que membre du personnel enseignant désigné à titre temporaire datée du 30 mars 2012 et notifiée le 2 avril 2012."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 20 août 2012 fixe l'affaire à l'audience du 11 octobre 2012 à 14 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant, né le 21 novembre 1966 et âgé, à l'époque des faits, de 45 ans, est titulaire d'un master en science des religions et laïcité de l'université libre de Bruxelles, obtenu en 2009.

Depuis le 20 janvier 2010, il a travaillé dans l'enseignement, d'abord dans le réseau subventionné, ensuite à l'athénée royal Uccle 1, du 17 janvier 2011 au 17 juin 2011, comme professeur de langues anciennes.

A partir du 1^{er} septembre 2011, il a été désigné à titre temporaire à la fonction de professeur de langues anciennes, à raison de vingt-deux heures par semaine, à l'athénée royal de Ganshoren, pour une durée indéterminée avec comme limite extrême le 30 juin 2012.

III. 2. Le requérant explique, en termes de requête, avoir été rapidement confronté à des élèves au comportement totalement incontrôlable. Deux professeurs, ayant enseigné dans la classe du requérant, auraient, selon lui, d'ailleurs démissionné. Dès son arrivée, un élève lui aurait déclaré "vous ne tiendrez pas plus d'une semaine".

III. 3. Le 15 décembre 2011, le préfet des études de l'athénée royal de Ganshoren convoque le requérant à une audition préalable à une proposition de licenciement en application de l'article 28 du statut du 22 mars 1969. La convocation est rédigée comme suit :

" Monsieur,

Je vous invite à vous présenter dans mon bureau sis à l'AR Ganshoren 1 rue De Cook à 1083 Ganshoren le 23 décembre 2011 à 10h00 en vue d'y être entendu dans le cadre de la procédure de licenciement telle que prévue à l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Les motifs en raison desquels j'envisage de proposer votre licenciement moyennant préavis sont les suivants :

« Après quelques jours de cours, lors de différentes visites de classe, aidé par mon proviseur, je constate les problèmes suivants : aucune structure de cours, aucune approche personnelle, les élèves laissés sans activités en classe, une discipline inexistante, un vacarme incessant avec les différentes classes dont vous avez la charge, et un niveau d'exigence qui dépasse de façon bien trop importante ce que l'on peut attendre des élèves du 1^{er} degré dans un cours d'initiation au Latin qui est une activité complémentaire.

De plus, vous avez des attitudes imprévisibles et dangereuses envers les élèves : bris de bics, poing frappé contre le tableau noir (voir annexes n° 1 à 4).

Il est à noter que certains élèves ont commencé à éprouver de la peur à votre égard et en fonction de vos réactions non conformes au statut de l'enseignant (voir annexe n° 27).

Je vous ai convoqué régulièrement afin de vous aider au maximum à surmonter vos difficultés et en espérant ainsi améliorer vos apprentissages au niveau de vos élèves.

Je me suis retrouvé devant une personne qui ne se remettait nullement en question quant à ses pratiques pédagogiques : «ce sont les élèves qui ont des problèmes ! », «c'est l'école qui est mal organisée !», «c'est l'école qui manque de discipline et de locaux adéquats ! Les deux coordinatrices du 1^{er} degré ont essayé de vous aider mais en vain : pour vous, vous n'avez pas de problèmes, simplement des élèves qui ne veulent pas travailler et des anciens professeurs de Latin qui n'ont pas fait grand-chose l'année scolaire passée avec vos élèves actuels.

Je vous ai proposé d'être aidé par la conseillère en Latin du CAF; cette dernière est venue dans l'école le 24.10.2011 mais vous étiez absent pour maladie.

A son retour, vous étiez convoqué à mon bureau afin que je puisse vous transmettre les différentes pistes didactiques émises par la conseillère. Vous vous êtes rendu une seule fois auprès de ma secrétaire pour me rencontrer mais j'étais malheureusement occupé à d'autres tâches ; ensuite, plus jamais vous avez souhaité me rencontrer.

Lors du conseil de classe du 18.11.2011, vous avez tenu des propos tendancieux en matière de racisme (voir annexes n° 5 à 7).

Le jeudi 24.11.2011, après trois jours d'absences justifiées par certificat médical, vous n'étiez pas présent lors de la réunion des parents alors que des parents, en nombre important, étaient présents afin de discuter avec vous des problèmes scolaires de leurs enfants en cours de Latin.

Le lendemain, je vous ai convoqué dans mon bureau en présence du proviseur afin de vous signifier un fait défavorable et tenter une énième fois de vous aider à gérer vos classes et à donner un cours cohérent de manière compétente (voir annexe n° 8 à 13).

Les problèmes ont perduré avec comme point d'orgue, le mardi 06.12.2011 où vous avez exprimé des propos racistes à l'égard des élèves de la classe de 1^{ère} A (classe sans problèmes importants voir PV du conseil de classe du 18.11.2011 où les seules remarques concernant le cours de Latin se résument à des bavardages; voir annexes n° 14 à 24).

Le mercredi 07.12.2011, à l'insu de la surveillance du proviseur et de la mienne, vous avez convoqué une quinzaine de parents pour une réunion improvisée sans concertation et sans mon accord, le vendredi 09.12.2011 à 16h25. Afin d'éviter un «clash» avec des parents très mécontents, les éducateurs ont contacté les différentes familles afin d'annuler cette réunion des parents improvisée (voir annexes n° 25 à 27).

Ce 09.12.2011, je vous ai signifié un second fait défavorable (voir annexe n° 28), ce qui a provoqué votre énervement et un haussement de ton dans le bureau de ma secrétaire qui était témoin de l'incident.

Enfin, il est à noter que vous êtes très régulièrement en défaut au point de vue administratif (voir annexes n° 29 à 31)».

Je vous rappelle par ailleurs qu'en matière de devoirs, le statut du personnel du 22.03.1969 prévoit notamment en ses articles 5, 6, 7, 8 et 9 que :

«Article 5. Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'Etat et de l'enseignement de l'Etat.»

«Article 6. Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements. Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.»

«Article 7. Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les parents des élèves. Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction»

«Article 8. Ils doivent observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité de l'enseignement de l'Etat. Ils ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique.»

«Article 9. Ils doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements et des services. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.»

Vous trouverez en annexe les pièces écrites justificatives 1 à 31 sur base desquelles j'envisage de proposer votre licenciement ainsi que l'inventaire de celles-ci.

Lors de cette audition, vous avez le loisir de vous faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentés au sein du Comité de négociation Secteur IX.

A l'issue de cette audition, une proposition de licenciement moyennant préavis pourrait être transmise au Cabinet de Madame la Ministre Marie-Dominique SIMONET."

III. 4. Le 4 janvier 2012, conformément à la proposition du chef d'établissement, la ministre décide de licencier le requérant moyennant un préavis de quinze jours.

III. 5. Le 16 février 2012, à la suite de la réclamation du requérant, la chambre de recours émet l'avis que les faits reprochés au requérant ne justifient pas la décision de licenciement avec préavis, pour les raisons suivantes :

" Avis motivé de la Chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française

Les membres du 6^e et du 8^e Comité de la Chambre de recours du personnel de l'enseignement de la Communauté française sont réunis pour examiner le recours introduit par M. Dominique FRANÇOIS, désigné en qualité de temporaire à la fonction de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire à l'Athénée royal de Ganshoren, contre la décision de licenciement avec préavis prise à son encontre par Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre chargée de l'enseignement obligatoire et de la promotion sociale, en date du 4 janvier 2012, suite à la proposition de Monsieur Claude DOGOT, Préfet des Etudes de l'Athénée royal de Ganshoren.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Fabrice VERBEKE,

Après avoir entendu Monsieur Jean-Christophe WILEN, délégué du S.L.F.P.;

Après avoir entendu Monsieur Dominique FRANÇOIS, requérant;

Après avoir entendu Monsieur Claude DOGOT, Préfet des Etudes de l'Athénée royal de Ganshoren;

Vu les pièces figurant au dossier;

Vu les informations recueillies au cours de la séance;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié;

Considérant que Monsieur FRANÇOIS Dominique a introduit une réclamation écrite datée du 11 janvier 2012 et réceptionnée le 12 janvier 2012 par les services de Madame la Ministre SIMONET, contre la décision de Madame la Ministre SIMONET, notifiée à l'intéressé le 5 janvier 2012, de licenciement avec préavis prise à son encontre, suite à la proposition de licenciement avec préavis émise en date du 23 décembre 2011 par Monsieur Claude DOGOT, Préfet des Etudes;

Considérant dès lors que le délai de recours prévu à l'article 28, alinéa 4 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité a été respecté;

Considérant que Monsieur DOGOT, Préfet des Etudes, reproche à Monsieur FRANÇOIS des manquements pédagogiques, tels que des cours non structurés et inadaptés au niveau des élèves dont il a la charge;

Considérant que Monsieur FRANÇOIS n'arrive pas à maintenir la discipline dans ses classes et qu'il s'en suit un désordre permanent;

Qu'il s'absente sans justification et ne montre aucun respect pour sa hiérarchie;

Que de plus, il adopte, à l'occasion, des comportements imprévisibles, voire violents ou dangereux et qu'il tient des propos déplacés;

Que ces attitudes et pratiques suscitent de l'appréhension parmi les élèves et mécontentent un grand nombre de parents;

Que dès lors une procédure de licenciement avec préavis a été entamée à l'encontre de M. FRANÇOIS;

Considérant que l'absence de discipline dans les classes, bien qu'avérée, peut être mise sur le compte de l'inexpérience du professeur et de sa non maîtrise des techniques permettant de gérer adéquatement un groupe d'élèves, celui-ci débutant dans la carrière;

Que le manque de respect à l'égard de la hiérarchie procède de la même inexpérience et de l'ignorance de certaines pratiques propres à l'établissement;

Considérant que le caractère non structuré et inadapté des cours prodigués n'a pas été dument constaté par le Chef d'établissement lors d'une visite de classe;

Considérant que les propos déplacés et les actes violents ne sont pas clairement établis, dans la mesure où certains des témoignages qui en font état ont été récoltés auprès des élèves de Monsieur FRANÇOIS par des collègues de celui-ci et n'ont pas été directement constatés par ceux qui les ont rapportés;

Qu'il existe également un doute sérieux quant à la spontanéité des témoignages rapportés par les élèves eux-mêmes;

Qu'en outre, ces témoignages sont discordants sur certains points, et notamment les dates auxquelles certains faits auraient eu lieu;
Considérant enfin que l'absence non justifiée a déjà été sanctionnée par le retrait d'un jour de traitement;

Pour ces motifs,

Emet l'avis, à six voix contre quatre et une abstention, que les faits reprochés à Monsieur FRANÇOIS Dominique ne justifient pas la décision de licenciement avec préavis prise par Madame la Ministre SIMONET, Ministre chargée de l'enseignement obligatoire et de la promotion sociale, en date du 5 janvier 2012, suite à la proposition de licenciement avec préavis formulée par M. Claude DOGOT. ".

III. 6. Le 30 mars 2012, la ministre confirme la décision du 4 janvier de mettre en préavis le requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" ARRETE MINISTERIEL PORTANT LA DECISION DE METTRE EN PREAVIS UN MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DESIGNÉ A TITRE TEMPORAIRE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale,

Vu l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié;

Vu la proposition de licenciement moyennant préavis formulée en date du 23 décembre 2011 par Monsieur Claude DOGOT, Préfet des Etudes au sein de l'Athénée royal de GANSHOREN, à l'encontre de Monsieur Dominique FRANCOIS, Professeur de latin au degré inférieur désigné à titre temporaire;

Vu la décision ministérielle du 4 janvier 2012 de licencier Monsieur Dominique FRANCOIS moyennant préavis;

Vu l'avis de la Chambre de recours du Personnel de l'Enseignement organisé par la Communauté française prononcé le 16 février 2012 et transmis à Madame la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire en date du 8 mars 2012;

Vu les pièces figurant au dossier,

Considérant que la Chambre de recours, dans son avis formulé à six voix contre quatre et une abstention en date du 16 février 2012, a estimé que les faits reprochés à Monsieur Dominique FRANCOIS ne justifient pas la décision de licenciement avec préavis prise à son égard en date du 4 janvier 2012;

Que cet avis repose sur la motivation suivante :

«Considérant que l'absence de discipline dans les classes, bien qu'avérée, peut être mise sur le compte de l'inexpérience du professeur et de sa non maîtrise des techniques permettant de gérer adéquatement un groupe d'élèves, celui-ci débutant dans la carrière;

Que le manque de respect à l'égard de la hiérarchie procède de la même inexpérience et de l'ignorance de certaines pratiques propres à l'établissement;

Considérant que le caractère non structuré et inadapté des cours prodigués n'a pas été dûment constaté par le Chef d'établissement lors d'une visite de classe;

Considérant que les propos déplacés et les actes violents ne sont pas clairement établis, dans la mesure où certains des témoignages qui en font état ont été récoltés auprès des élèves de Monsieur FRANÇOIS par des collègues de celui-ci et n'ont pas été directement constatés par ceux qui les ont rapportés;

Qu'il existe également un doute sérieux quant à la spontanéité des témoignages rapportés par les élèves eux-mêmes;

Qu'en outre, ces témoignages sont discordants sur certains points, et notamment les dates auxquelles certains faits auraient eu lieu;

Considérant enfin que l'absence non justifiée a déjà été sanctionnée par le retrait d'un jour de traitement»;

Considérant par contre que l'enseignement inadéquat prodigué par Monsieur Dominique FRANCOIS a été suffisamment relevé «de visu» par le Chef d'établissement et son Proviseur notamment lors de deux visites de classe (Voir le procès-verbal de la Chambre de recours du 16 février 2012, page 1) et que des mesures opportunes ont été adoptées par la suite pour palier auxdites lacunes (rencontre organisée avec la Conseillère pédagogique au CAF fin octobre 2011 qui n'a pu finalement avoir lieu en raison de l'absence de l'intéressé le jour fixé, mise à disposition de la documentation de la Conseillère pédagogique, entretien avec le Chef d'établissement en date du 25 novembre 2011 « pour évoquer les difficultés quotidiennes de gestion de classe tant au point de vue pédagogique qu'au point de vue disciplinaire »);

Considérant cependant que lesdites mesures n'ont pas été suivies d'effets vu l'absence de remise en question et le manque d'implication de l'enseignant à améliorer ses apprentissages (absence de prise de contact avec la Conseillère pédagogique), en invoquant notamment à ce sujet, de manière inacceptable, un manque de temps durant le mois de novembre 2011;

Considérant de plus que le manque de conscience professionnelle de l'intéressé et le manque de respect à l'égard de sa hiérarchie ont porté atteinte au bon fonctionnement de l'établissement :

- absence d'encodage des notes de la première période dans les délais requis pour la tenue du Conseil de classe du 17 novembre 2011;
- absence non justifiée lors de la réunion des parents du 24 novembre 2011 alors que celle-ci était annoncée par l'ordre de service du 28 octobre 2011;
- initiative personnelle et improvisée de convoquer des parents à une réunion en date du 7 décembre 2011 et ce, sans en référer à sa hiérarchie;

Considérant en outre que le manque de respect de l'intéressé vis-à-vis de sa hiérarchie ne peut aucunement être légitimé par son inexpérience professionnelle dès lors que les devoirs d'un enseignant tels que définis aux articles 5 à 9 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, sont également d'application à un membre du personnel désigné à titre temporaire;

Considérant également que l'intéressé a formulé des propos déplacés envers des élèves le 2 décembre 2011 («bougnouls») et le 6 décembre 2011 («cons») et lors d'un Conseil de classe en présence de collègues en date du 17 novembre 2011 («les élèves marocains»), derniers propos qu'il qualifiera lui-même par la suite de «xénophobes» (Voir le procès-verbal de l'audition de l'intéressé du 23 décembre

2011, page 3 et 4); propos intolérables au regard du Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'Enseignement en Communauté française;

Considérant de plus que l'intéressé a reconnu avoir adopté des attitudes violentes en classe, notamment des coups sur le tableau noir et le bris d'un stylo d'un élève (voir le procès-verbal de l'audition de l'intéressé le 23 décembre 2011, page 1, 2 et 3);

Considérant à ce sujet qu'il ne peut être reproché au Chef d'établissement d'avoir récolté les témoignages de personnes témoins de faits en vue d'étayer ledit dossier;

Considérant que la Chambre de recours n'a formulé aucune demande d'enquête complémentaire sur les faits visés et que lesdits témoignages concordants ne peuvent dès lors être écartés;

Considérant enfin que le retrait d'un jour de traitement suite à une absence injustifiée est la conséquence même de toute activité professionnelle rémunérée et ne peut être assimilée à une sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel désigné à titre temporaire, dès lors que celle-ci n'est pas énoncée expressément dans les statuts;

Qu'au vu de ce qui précède, aucun des arguments figurant dans la motivation de la Chambre de recours ou dans les éléments de défense apportés par Monsieur Dominique FRANCOIS ne permettent de remettre en cause utilement le fondement de la décision de licenciement :

Pour ces motifs

ARRETE

Article 1^{er} : La décision ministérielle du 4 janvier 2012 de mettre en préavis Monsieur Dominique FRANCOIS, Professeur de latin au degré inférieur au sein de l'A.R. de GANSHOREN, est confirmée.

Article 2 : Le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté".

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

A) La requête

Le premier moyen est pris de la violation "des articles 5 à 9 et 71 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, ainsi que de l'erreur manifeste

d'appréciation". Pour le requérant, l'acte attaqué s'écartant de l'avis de la chambre de recours devait faire l'objet d'une motivation renforcée expliquant les raisons pour lesquelles il s'écartait de cet avis.

Dans une première branche, le requérant estime que l'on ne peut reprocher à un professeur, surtout en début de carrière, l'indiscipline de ses élèves. Il explique avoir tenté de maintenir la discipline et relève que le cours de latin est un cours dont l'échec ne permet pas de faire doubler les élèves, ce qui rend leur attrait et leur attention pour ce cours moindres.

Dans une deuxième branche, s'agissant des propos tenus lors du conseil de classe du 18 novembre 2011, le requérant estime les témoignages peu fiables : l'un n'est pas daté et les deux autres sont datés du 7 décembre 2011, soit près de trois semaines après ce conseil de classe.

Il explique que ses propos ont été sortis de leur contexte puisqu'il tentait, en réalité, d'expliquer que les élèves d'origine marocaine rencontrent plus de difficultés en 1^{ère} langue et qu'il essaie de leur faire comprendre l'importance du latin. Selon lui, la partie adverse n'avance aucun argument pour contredire cette explication mais procède à une lecture partielle des éléments du dossier pour en retirer les seuls éléments à charge.

Dans la troisième branche, en ce qui concerne les propos tenus le 6 décembre 2011, le requérant conteste avoir utilisé le terme "bournouls" mais plutôt "guignols". Il relève que les témoignages relatifs à cet incident sont indirects, le proviseur mentionnant que "les élèves m'ont expliqué que le professeur aurait exprimé des propos racistes à leur égard (bande de bournoules)" et qu'en outre, certains témoignages ne précisent pas de date ou sont contradictoires quant à la date des faits, les uns parlant du 6 décembre, d'autres évoquant le 2 décembre.

La quatrième branche concerne les actes violents que le requérant aurait commis. Selon lui, la partie adverse se fonde uniquement sur les déclarations du préfet qui affirme, sans preuve probante à l'appui, avoir effectué une visite d'inspection dans la classe du requérant alors que le requérant conteste formellement avoir fait l'objet de telles visites.

Il soutient que le caractère dactylographié de certains témoignages laisse planer un doute quant à leur véritable auteur ou encore émanent de personnes indirectes; que "la circonstance selon laquelle [il] aurait griffé une élève, refusant de la laisser sortir de la classe alors que son appareil dentaire l'aurait fait saigné, résulte du témoignage indirect d'un élève et n'est corroboré par aucune autre pièce du

dossier"; qu'enfin, certains témoignages font état du comportement particulièrement difficile des élèves.

Dans une cinquième branche, le requérant estime que le dossier a été "monté" par le chef d'établissement et est essentiellement composé de pièces qui ne possèdent que peu de valeur probante, qu'il n'est pas admissible que le chef d'établissement use de son autorité pour obtenir des témoignages d'enfants puisque ceux-ci sont influençables et désireux de se disculper ou de plaire à la direction, que les témoignages des autres membres du personnel sont également peu crédibles dès lors que les faits relatés n'ont pas été constatés directement ou sont déformés et font état de considérations subjectives. Le requérant note que quelques élèves ont été auditionnés, et non l'ensemble de la classe, ce qui révèle la volonté de réaliser un dossier exclusivement à charge du requérant. Il ajoute que les fiches de signalement sont illégales car elles ne peuvent être rédigées que pour le personnel définitif en vertu de l'article 71 du statut du 22 mars 1969.

Le requérant relève que la partie adverse balaie d'un revers de la main les griefs établis par la chambre de recours à l'encontre de la fiabilité des témoignages au seul motif que la chambre de recours n'a pas formulé de demande d'enquête complémentaire, alors que l'absence d'enquête complémentaire ne constitue nullement un motif valable permettant de rejeter les constats opérés par la chambre de recours : celle-ci ayant pu constater à juste titre l'absence de crédibilité des témoignages eu égard à leur absence de spontanéité, aux personnes qui les ont récoltés et aux contradictions qu'ils comprennent. Selon lui, les motifs retenus par la partie adverse ne permettent nullement de comprendre en quoi les témoignages pourraient être retenus malgré les circonstances dans lesquelles ils ont été récoltés.

Selon le requérant, la motivation de la décision laisse apparaître une volonté de ne retenir que les seuls éléments à sa charge, au mépris de ceux en sa faveur.

Dans la sixième branche de son moyen, le requérant soutient que sa prétendue absence de respect de la hiérarchie est à mettre en lien avec son inexpérience et son absence de connaissance de certaines pratiques propres à l'établissement, que s'il n'a pu être présent à la réunion de parents du 24 novembre, c'est parce qu'il était malade et que le jour de la réunion ne lui a pas été communiqué de façon claire. En outre, le requérant a expliqué qu'il pensait être en congé ce jour-là puisqu'il ne donnait pas cours.

Il explique que le fait d'avoir organisé de sa propre initiative une deuxième réunion révèle sa bonne volonté et son absence de connaissance des pratiques propres à l'établissement mais en aucun cas un non-respect de sa hiérarchie.

Il soutient que la circonstance selon laquelle la retenue de traitement d'un jour ne constitue pas une sanction disciplinaire n'explique pas en quoi l'absence du requérant pendant un jour peut constituer un motif de licenciement et qu'on ne peut valablement lui faire grief d'avoir eu un jour d'absence injustifiée dès lors qu'il s'agit d'un fait isolé.

En conclusion, le requérant estime que la motivation de la décision attaquée est lacunaire et inadéquate dès lors qu'elle ne permet pas de justifier en quoi les griefs retenus par la chambre de recours sont infondés.

B. La note d'observations

La partie adverse conteste la recevabilité du moyen en ce qu'il vise la violation des articles 5 à 9 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité qui concernent les devoirs à respecter par les membres du personnel de la partie adverse, le requérant ne démontrant pas en quoi ces articles auraient été violés.

En ce qu'il vise la violation de l'article 71 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, elle estime que le moyen doit être déclaré non fondé. En effet, cet article (en réalité les articles 66 à 77) vise le signalement des membres du personnel nommés à titre définitif, catégorie à laquelle n'appartient pas le requérant. Par ailleurs, la partie adverse estime que l'usage des fiches prévu par cet article n'est pas interdit pour les autres membres du personnel.

Pour le surplus, la partie adverse estime que ce qui lui est reproché est de n'avoir pas motivé adéquatement l'acte attaqué et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qu'elle conteste pour les raisons suivantes :

- " Le requérant estime que la partie adverse ne pouvait se fonder sur les multiples témoignages des élèves et professeurs de l'établissement au motif que ceux-ci seraient «indirects».

Compte tenu du nombre de témoignages versés au dossier administratif, soit des témoignages convergents de 11 élèves, 3 parents d'élèves et 5 collègues, et du fait que le requérant ait reconnu nombre des faits relatés dans ces témoignages lors de son audition (il reconnaît avoir cassé le bic d'une élève, avoir frappé plusieurs fois sur le tableau noir et y avoir fait une bosse, avoir proféré une insulte xénophobe sur le coup de la rage, avoir tenu des propos xénophobes,...), il ne peut être reproché à la partie adverse de s'être fondée sur ces témoignages, tous concordants, pour justifier l'acte attaqué.

Il échet de surcroît de relever, à l'égard des propos xénophobes que le requérant reconnaît avoir tenus, que ceux-ci ne sont pas acceptables au regard du décret du 31.03.1994 définissant la neutralité de l'Enseignement en Communauté française, comme l'a rappelé Mme la Ministre dans l'acte querellé.

Le dossier administratif démontre en tout état de cause que la partie adverse disposait de suffisamment de témoignages convergents pour estimer les faits établis."

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La lecture de l'acte attaqué fait clairement apparaître qu'il répond d'une part, aux circonstances relevées en faveur du requérant par la chambre de recours et d'autre part, qu'il est plus détaillé que ne l'est l'avis de la chambre de recours.

Le requérant soutient dans une argumentation en six branches, que la motivation de l'acte attaqué est inexacte, repose sur des témoignages peu fiables ou sur des faits non établis avec certitude. Ces six branches sont relatives aux griefs suivants :

1. absence de discipline dans les classes;
2. propos déplacés lors du conseil de classe du 18 novembre 2011;
3. autres propos "déplacés";
4. actes violents;
5. le "dossier [aurait] été «monté»";
6. absence de respect de la hiérarchie.

En ce qui concerne le premier grief, le premier alinéa de la motivation de l'acte attaqué vise la gestion de classe tant au point de vue pédagogique qu'au point de vue disciplinaire. Il apparaît de celui-ci que le requérant n'a pas pris contact afin d'être aidé en ce domaine par la conseillère pédagogique. Cette motivation répond adéquatement aux observations de la chambre de recours quant à l'inexpérience du requérant et à sa non maîtrise des techniques de gestion de classe. En effet, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie adverse d'avoir tenu compte du fait que le requérant n'a pas tenté d'utiliser les moyens mis à sa disposition afin de remédier à cette inexpérience.

En ce qui concerne les propos dits "déplacés", visés dans les deuxième et troisième branches du moyen, il y a lieu d'observer que la chambre de recours n'identifie pas ces propos et notamment pas ceux tenus lors du conseil de classe du 18 novembre 2011, se contentant d'indiquer qu'ils "ne sont pas clairement établis" et qu'il "existe également un doute sérieux quant à la spontanéité des témoignages". En revanche, l'acte attaqué précise les propos litigieux dans le cinquième considérant de sa motivation. Même si l'établissement de certains d'entre eux semble pouvoir être

contesté, prima facie, il n'apparaît pas que la partie adverse ne s'est fondée sur aucun fait établi ou aurait "monté" un dossier. En tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué précise encore que "la chambre de recours n'a formulé aucune demande d'enquête complémentaire sur les faits visés et que lesdits témoignages concordants ne peuvent dès lors être écartés".

Les mêmes observations que celles formulées ci-dessus doivent être faites à propos de la quatrième branche du moyen relative à des "actes violents".

Il suit de l'examen des deuxième, troisième et quatrième branches, qu'à ce stade de la procédure, la cinquième branche selon laquelle un dossier aurait été "monté" contre le requérant n'est pas sérieuse.

Enfin, pour ce qui concerne l'absence de respect de la hiérarchie, la partie adverse a répondu à l'observation de la chambre de recours selon laquelle ce manquement serait dû à l'inexpérience du requérant. Il y a lieu de constater que l'acte attaqué contient encore d'autres éléments de motivation en son troisième considérant.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

V. DEUXIEME MOYEN

V. 1. Arguments des parties

A. Requête

Le second moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité. Selon le requérant, la sanction du licenciement paraît manifestement excessive au regard de l'absence de gravité des faits reprochés, pour autant qu'ils soient établis. Il relève que "la décision attaquée, en raison de son caractère négatif, risque d'affecter le reste de [sa] carrière et de faire obstacle à une autre désignation comme temporaire".

Le requérant soutient ne pas apercevoir en quoi les faits lui reprochés sont d'une gravité telle qu'ils ne peuvent être effacés. Il souligne que les éventuelles conséquences dommageables liées à son inexpérience ne sont que limitées.

Il se réfère à un arrêt qui a souligné la gravité de la sanction du licenciement ainsi que la possibilité, pour l'autorité, de prendre des mesures moins graves. En l'espèce il n'a pas été opté pour ces mesures moins graves mais directement pour le licenciement, et ce sans lui avoir laissé le temps de faire ses preuves, puisque la procédure a été entamée moins de quatre mois après son entrée en fonction.

B. Note d'observations

La partie adverse rappelle qu'elle s'est fondée sur de nombreux témoignages convergents pour estimer les faits établis et que le requérant a reconnu sa responsabilité dans la survenance de ces faits.

La partie adverse indique que "des mesures moins dommageables furent adoptées par l'établissement scolaire avant d'envisager de proposer [le] licenciement (une rencontre avait été organisée avec la conseillère pédagogique au CAF, qui n'a pu avoir lieu compte tenu de l'absence du requérant le jour fixé, la mise à disposition de la documentation de la conseillère pédagogique, un entretien avec le chef d'établissement,...). Ces diverses mesures démontrent que le requérant bénéficiait du soutien de sa hiérarchie qui a entrepris plusieurs démarches afin de le soutenir dans les difficultés rencontrées. Le requérant était toutefois absent le jour où la rencontre avec la conseillère pédagogique était supposée avoir lieu, et il n'a, par ailleurs, jamais repris contact avec elle pour fixer une nouvelle rencontre arguant à cet égard qu'il n'a pas trouvé de temps pour cela en novembre 2011. Les coordinatrices du premier degré ont également essayé de lui venir en aide mais il n'a pas donné suite à ces mesures, estimant que les problèmes rencontrés dans son cours de latin proviennent des élèves et non de lui (voyez en ce sens les déclarations de M. le Préfet en pièce 1). M. le Préfet a également convoqué le requérant afin de discuter des difficultés rencontrées. Le requérant s'est présenté une première fois au bureau de M. le Préfet qui n'était pas disponible à ce moment pour le recevoir, puis n'y est jamais retourné."

La partie adverse estime que, compte tenu de la gravité des faits reprochés au requérant, du fait que ces faits sont incontestablement établis et des nombreuses mesures entreprises par l'établissement scolaire en vue d'aider le requérant à améliorer la gestion de sa classe (mesures auxquelles l'intéressé n'a pas donné suite), la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation dans le choix de sa décision.

Elle précise, en ce qui concerne les mesures pouvant être prises à l'égard d'un temporaire, "que la rédaction d'un rapport défavorable est prévue par l'article 4bis, alinéa 2, de l'arrêté du 29 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat. La rédaction d'un tel rapport implique toutefois que l'enseignant exerce la même fonction pendant deux années scolaires consécutives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La mesure suivante, dans la gradation de celles qui peuvent être prises à l'égard d'un enseignant, est prévue par l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui fut appliqué en l'espèce. Il s'agit de la seule mesure qui permette de se séparer,

sans attendre deux années consécutives, d'un enseignant engagé à titre temporaire qui n'exerce pas correctement sa mission."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le licenciement d'un enseignant temporaire est une mesure grave. Il existe des dispositions statutaires qui permettent à l'autorité d'avertir officiellement un temporaire que sa manière de servir n'est pas satisfaisante et qu'en conséquence, il ne sera pas redésigné dans l'établissement où il était précédemment affecté et qu'en l'absence d'amélioration de son comportement au cours de l'année scolaire suivante, il risque fort d'être licencié ou à tout le moins, d'être privé du bénéfice de son ancienneté ainsi que des candidatures qu'il a introduites. Plus précisément, l'article 27 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité permet au chef d'établissement de rédiger un rapport défavorable à l'encontre du temporaire qui ne s'acquitte pas de sa tâche de manière satisfaisante, avec les conséquences prévues à l'article 20, alinéas 2 et 3 du même arrêté.

Compte tenu de l'absence de rapports défavorables antérieurs, le choix de le licencier, qui plus est trois mois et demi seulement après son entrée en fonction, plutôt que de rédiger un rapport défavorable viole, *prima facie*, le principe de proportionnalité.

Le second moyen est sérieux.

VI. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

VI. 1. Arguments des parties

A. Requête

Se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, le requérant estime qu'il ne pourra plus faire valoir ses années d'ancienneté et ses précédentes candidatures en vue d'être nommé en tant que temporaire prioritaire. L'évolution de sa carrière s'en trouvera indéniablement ralentie et son droit au travail violé dans la mesure où il ne pourra plus prétendre à la fonction d'enseignant temporaire prioritaire.

Il estime également que la décision attaquée porte atteinte à son honneur et à sa réputation dès lors qu'elle lui reproche son inaptitude professionnelle quant à la façon dont il donne ses cours et dont il gère la discipline des élèves, ainsi que son incompétence dans la gestion des tâches administratives.

B. Note d'observations

La partie adverse estime que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est purement hypothétique car, avant de pouvoir bénéficier du statut de temporaire prioritaire, le requérant devrait avoir presté au moins 450 jours étalés sur trois années scolaires, ce qui est loin d'être le cas. Elle ajoute qu'il ne fait nul doute que, quand bien même le requérant n'aurait pas été licencié, il n'aurait pas été désigné à nouveau dans les mêmes fonctions. En l'état actuel des choses et nonobstant l'existence de l'acte attaqué, le requérant ne remplit pas les conditions pour être nommé en tant que temporaire prioritaire.

La partie adverse souligne la différence du cas d'espèce par rapport à l'arrêt cité par le requérant qui concernait une enseignante bénéficiant de 22 années d'expérience. En l'espèce, le requérant ne perdrait que quelques mois d'expérience. En outre, le requérant ne démontre pas que la décision attaquée l'empêcherait de continuer sa carrière dans la voie qu'il avait choisie avant de se diriger vers l'enseignement.

La partie adverse poursuit en ces termes :

" Il est par ailleurs piquant de constater que le requérant affirme tout au long de son recours que la décision de la partie adverse est disproportionnée car les manquements qui lui sont reprochés sont dus à son inexpérience et qu'il explique ensuite que le fait de faire état dans la décision querellée de son inexpérience professionnelle porte atteinte à son honneur et à sa réputation.

Le fait de relever certains manquements du requérant à l'égard de ses compétences pédagogiques ne constitue pas en soi une atteinte à son honneur ni à sa réputation qui puisse justifier sa demande de suspension de [l'exécution] de l'acte attaqué.

Contrairement à la jurisprudence invoquée par le requérant, l'acte querellé ne comporte aucun passage dénigrant à son égard.

Il est indéniable qu'une décision de licenciement implique une appréciation négative mais le requérant ne démontre pas en quoi cette appréciation négative serait déshonorante.

Le requérant ne démontre pas non plus en quoi un arrêt d'annulation ou une procédure civile ultérieure ne sauraient, le cas échéant, adéquatement réparer cette atteinte.

Par ailleurs, il y a également lieu de rappeler que tout membre du personnel engagé sur base d'une désignation à titre temporaire sait que ce type de désignation implique la possibilité de ne pas se voir redésigner dans les mêmes fonctions l'année suivante.

Enfin, il y a également lieu de garder à l'esprit que le licenciement du requérant a été décidé suite à de nombreux manquements et notamment des attitudes violentes du requérant et des propos qu'il qualifie lui-même de xénophobes (éléments qu'il admet dans le procès-verbal d'audition), qui ont créé un climat d'insécurité dans le chef des élèves.

L'intérêt des élèves justifie donc que la mesure de suspension soit écartée. "

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dont l'article 2 prévoit le classement des candidats en fonction du nombre de jours de services rendus et du nombre de candidatures introduites, n'est pas applicable au requérant. En effet, en vertu de son article 1^{er}, cet arrêté ne s'applique qu'aux candidats qui "remplissent les conditions requises pour l'accès à [la] fonction". Or, la requête mentionne que le requérant est un "article 20", c'est-à-dire un candidat qui n'est pas porteur du titre fixé pour la fonction à conférer.

Il est recouru aux "articles 20" faute de candidats remplissant les conditions de titre requis. L'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne mentionne pas de critère pour le choix des "articles 20". L'existence d'un dossier vierge de rapports défavorables ainsi que l'expérience acquise devant logiquement entrer en ligne de compte, le fait d'avoir fait l'objet d'une sanction aussi grave que l'acte attaqué risque de faire perdre au requérant toute chance d'obtenir une nouvelle désignation dans les prochaines années, ce qui est un préjudice que ne réparerait pas adéquatement un arrêt d'annulation. Cette circonstance suffit à établir le risque de préjudice requis.

Par ailleurs, le requérant invoque également le fait qu'il ne pourrait plus prétendre à une fonction d'enseignant temporaire prioritaire. Il résulte cependant des articles 30 et 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 que, pour pouvoir bénéficier de cette qualité, le requérant doit avoir au moins 450 jours de service répartis sur 3 années scolaires, ce qui n'est pas le cas du requérant actuellement. Son argumentation à cet égard n'est donc pas pertinente.

Un des moyens de la requête unique étant apparu sérieux, et le risque de préjudice grave difficilement réparable pouvant être tenu pour établi, les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel portant confirmation de la décision de mettre Dominique FRANCOIS en préavis en tant que membre du personnel enseignant désigné à titre temporaire datée du 30 mars 2012.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.